



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP/SAE/120116/01 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 autorisant et réglementant le fonctionnement de la verrerie OWENS-ILLINOIS Manufacturing France, située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de LABEGUDE (07200)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 autorisant la société BSN à exploiter une verrerie située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de LABEGUDE 07 200.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-332-13 du 18 novembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-322-0020 du 18 novembre 2014 portant mise en œuvre des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations de la société OWENS-ILLINOIS Manufacturing France qu'elle exploite en son usine de Labégude, 4 rue Paul Sabaton ;

VU le dossier de réexamen transmis le 27 août 2014 par la société OWENS-ILLINOIS Manufacturing France, concernant les conditions de fonctionnement de la verrerie réglementée par l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 17 décembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet en date du 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen, avec notamment l'implantation d'un électro-filtre pour le traitement des rejets atmosphériques générés par le four de fusion, afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les verreries d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la verrerie afin notamment d'imposer les valeurs limites d'émission correspondant aux meilleurs techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

Le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 réglementant la verrerie exploitée précédemment par la société BSN est remplacé par le paragraphe 1.1 suivant :

1.1- La société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE , dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918, 69100 VILLEURBANNE, est autorisée à exploiter les installations suivantes dans la verrerie située 4, rue Paul Sabaton à LABEGUDE 07200 :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3330 (voir aussi 2530)		A	Fabrication du verre	Un Four : 450 t/j	Capacité de fusion	20 t/j	450 t/j
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Matériaux combustibles : 1 000 tonnes Volume des entrepôts couverts : 100 000 m ³	Volume supérieur à 50 000 m ³	500 tonnes et 50 000 m ³	100 000 m ³
2530	1a	A	Fabrication et travail du verre	Un Four : 450 t/j	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement Dans le cas des verres sodocalciques	500 kg/j	450 t/j
2531	a	A	Travail chimique du Verre ou cristal	Volume de produits pour le traitement de surface : 1 000 litres	Volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	150 litres	1 000 litres
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 tours aéroréfrigérantes de 840 kW	Puissance thermique évacuée	Supérieure ou égale à 3000 kW	2520 kW
1532	3	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes : 35 00	Volume susceptible d'être stocké	entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	4 620 m ³

2565	2b	DC	Nettoyage-décapage de surface quelconque, par voie chimique	Nettoyage des pièces mécaniques dans un bain ultra-son	Volume de la cuve de traitement	Supérieur à 200l mais Inférieur ou égal à 1500 litres	800 litres
4734	2c	DC	Stockage de produits pétroliers spécifiques (gazole, fioul lourd, ...)	2 cuves aériennes	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	63 t
4802	2b	D	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos (équipements d'extinction)		Quantité de fluide	Supérieure à 200 Kg	256 Kg

Au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté vaut déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres de classement	Numéro	Classement
Forage, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement permanent, dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	1.1.1.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	6 ha	2.1.5.0	D

Article 2 :

Les valeurs limites d'émissions et les flux spécifiques en kg/ tonne de verre fondu applicables aux rejets atmosphériques figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 sont remplacés par les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous à compter du 8 mars 2016, les paramètres ne figurant pas dans ce tableau restent inchangés :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm³).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part un facteur de conversion de $1,5 \times 10^{-3}$ selon la formule ci-après :

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm³) x Facteur de conversion.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Sortie électrofiltre	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/t _v)
Poussières (1)	20	0,03
Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) Le four étant prévu pour fonctionner à 100 % au gaz et le fioul domestique n'étant utilisé qu'en secours pour maintenir le four en température en cas de rupture d'alimentation en gaz. Le fonctionnement mixte n'étant utilisé que sur quelques heures par an pour consommer le fioul domestique afin d'éviter qu'il ne s'altère, la proportion de chaque combustible devra être comprise entre 25 et 50 %.		
En combustion gaz	500	0,75

En combustion FOD	900	1,6
En combustion mixte	600	1,2
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	600	1
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	20	0,03
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	0,008
CO	100	
Etain (Sn)	5	
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6	1	0,3
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn)	5	1,5

(1) Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 100 mg/Nm³.

Article 3 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par l'article 12 suivant :

Article-12 :

Le site dispose d'un bassin de confinement de 520 m³ permettant de stocker les eaux éventuellement polluées recueillies sur le site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux de pluie du site étant également dirigées vers ce bassin, le niveau d'eau dans le bassin sera toujours maintenu le plus bas possible.

Article 4 :

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est complété par la prescription suivante :

Le débit journalier maximum prélevé dans la nappe d'accompagnement de la rivière Ardèche via le forage est limité à 200 m³. Ce volume pourra être porté exceptionnellement à 400 m³ pour des raisons de sécurité (nécessité de refroidir le four et le verre).

Article 5 :

Le titre VIII de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par le titre VIII suivant :

TITRE VIII- BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE-54 : GÉNÉRALITÉS

Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE-55 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée situées au-delà de 200 mètres de la limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles des émergences se font tous les 3 ans aux points 7, 8,9 et 10 figurant dans le rapport établi par le BUREAU VERITAS le 2 juin 2015 à la suite de la campagne de mesures réalisées les 30 et 31 octobre 2014 afin d'établir les niveaux de bruit de fond usine à l'arrêt.

Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE-56 :VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 6 :

L'article 70 de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par l'article 70 suivant :

ARTICLE 70 :

Les effluents rejetés dans le réseau raccordé à la station d'épuration collective doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Paramètre*	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)
Référence du rejet	n° 1	
Débit de référence	Maximal journalier : 80 m3/j	
MEST	250	20
DBO5	250	20
DCO	750	60
Sulfates	1000	80
Hydrocarbures totaux	20	1,6
Fluor	6	0,48
Ammoniaque (en NH4)	10	0,8
Indice phénols	0,3	0,0025
As	0,3	0,0025
Sb	0,5	0,04
Ba	3	0,24
Sn	0,5	0,04
Cr Total	0,3	0,0025
Cu	0,3	0,0025
Ni	0,5	0,04
Pb	0,3	0,0025
Zn	0,5	0,04

Cd	0,05	0,004
B	3	0,24

**Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.*

Le débit est mesuré en continu.

Une mesure mensuelle est réalisée pour la DCO, la DBO5, les MEST, les hydrocarbures.

Une fois par an l'ensemble des paramètres sont analysés.

Les mesures se font à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Article 7 :

L'article 75 de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par l'article 75 suivant :

ARTICLE 75

La surveillance de la nappe au droit du site est réalisée par au moins trois piézomètres dont 2 en aval hydraulique et un amont hydraulique.

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée en alternant les périodes de basses-eaux et de hautes-eaux. Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque prélèvement.

Les paramètres analysés seront :

- HCT (hydrocarbures totaux),
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques),
- Métaux lourds (As, Cr, Ni, Pb),
- COHV (Composés Organo Halogénés Volatils),
- PCB (Polychlorobiphényles).

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté comprenant un bilan des résultats sur au moins 4 ans. Cette demande sera soumise à l'inspection des installations classées.

Article 8 :

La première phrase de l'article 77 de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacée par la phrase suivante : L'établissement comporte trois tours aérorefrigérantes.

Article 9 :

L'article 68 de l'arrêté préfectoral n° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est complété par le paragraphe VI suivant :

VI- Actions temporaires de réduction des émissions d'oxydes d'azote en cas de pic de pollution.

VI.1 - L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte du 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrice d'oxydes d'azote (réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique par exemple);
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de dioxydes d'azote (travaux de maintenance par exemple);
- vigilance accrue sur les résultats des mesures.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte du 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressives de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (diminution de la tirée par exemple).

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte du 3^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte.
- nouvelle réduction des capacités de production du four.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

VI.2 – Information de l'inspection des installations classées :

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre pour réduire les émissions de d'oxydes d'azote.

Article 10 :

L'article 78 de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 « Entrepôts couverts » est modifié comme indiqué ci-après :

Dans le paragraphe « Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts » la phrase :

- la stabilité au feu de la structure est de une demi-heure,

Est remplacée par :

- les aires de stockage couvertes A, B, C, E ont une hauteur utile sous ferme inférieure à 10 mètres,
- pour le 1^{er} octobre 2016, l'exploitant fournit une étude démontrant qu'en cas d'incendie l'effondrement des cellules mitoyennes au mur coupe-feu 4 heures situés en façade sud se fera vers l'intérieur et ne remettra pas en cause l'intégrité de ce mur.

Article 11 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labégude et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Labégude pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société OWENS-ILLINOIS Manufacturing France.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 13 : Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Labégude

A Privas, le

12 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

